

De l'obligation vaccinale à la liberté de soigner

De l'obligation vaccinale à la liberté de soigner : quel cadre juridique ?

Fédération des Orthophonistes de France

Depuis le 14 mars 2022, quasiment deux années après le premier confinement, nous parlons sans masque(s). Dans les lieux recevant du public, la vaccination n'est plus obligatoire, y compris pour les personnes qui y travaillent. Mais pour nous, professionnels de la santé, l'obligation vaccinale est maintenue et le port du masque reste recommandé et obligatoire dans les EPS et ESMS qui reçoivent des publics enfants et adultes à risque. Dans le contexte international d'une guerre aux portes de l'Europe, cette information est un peu occultée.

La FOF est à l'image de la population générale, les avis sont divers, allant du soutien à la vaccination obligatoire au refus complet de la vaccination.

Faire vacciner les soignants qui, par définition, sont au contact de gens malades est une question de santé publique face à une pandémie qui peut se justifier.

Néanmoins, la Fédération des Orthophonistes de France ne soutient pas le pass sanitaire et l'obligation vaccinale tels qu'ils ont été imposés, sans discernement ni exception entre liberté et santé.

Les professionnels de la santé ont eu et ont toujours une place particulière dans ce contexte complexe qui pourrait se reproduire.

La démocratie et le débat d'idées ont été mis à mal.

C'est un débat politique et de santé publique.

La FOF s'est exprimée à deux reprises sur le sujet de la vaccination et du pass sanitaire suite à de nombreuses interpellations d'adhérents et de non-adhérents (cf. textes ci-dessous). Et le sujet a continué d'animer des discussions au sein de nos Syndicats Régionaux.

En effet, dans ces textes, et au-delà, nous nous sommes interrogés sur les incohérences dans la gestion de cette crise sanitaire.

Dans le monde, seule une dizaine de pays avait imposé l'obligation vaccinale et/ou le pass sanitaire puis vaccinal (avec des réalités qui diffèrent selon les pays :

De l'obligation vaccinale à la liberté de soigner

obligation pour toute la population, pour tous les soignants, pour les soignants d'EHPAD uniquement). Certains pays ont levé cette obligation.

Aujourd'hui, en France, les professionnels de santé restent la seule catégorie socio-professionnelle sous une loi d'obligation. Notre pays a besoin de tous les soignants.

Vaccinés et non-vaccinés, tous citoyens, sommes conduits à subir le manque accru de professionnels de santé sur le territoire. Le sujet a été largement éludé lors des campagnes présidentielles et législatives.

Cette situation est sans précédent. La pandémie est protéiforme et s'installe dans la durée. Elle suscite un questionnement d'ordre juridique.

Nous demandons un vrai débat démocratique et politique pour établir un cadre légal autour de la suspension d'activité des professionnels.

Cette problématique inédite affecte tout particulièrement les professionnels de santé non-vaccinés qui n'ont aucune visibilité sur leur possibilité de retour au travail.

Les impacts en sont :

- pour les salariés : une sanction administrative (la suspension), pas de rémunération, pas de primes et indemnités, pas de congé maladie, pas de chômage, pas de cotisations sociales, pas d'évolution de carrière durant tout le temps de la suspension, pas d'acquisition de jours de congés (donc réduction du nombre de congés annuels, calculés au prorata du temps de travail).
- pour les libéraux : interdiction de se faire remplacer, a minima suspension ou radiation par certaines ARS, donc incapacité à maintenir financièrement l'existence du cabinet et endettement pour faire face aux charges incompressibles (cotisations sociales obligatoires et facultatives, et charges locatives).

Nous interrogeons les instances pour trouver une réponse ad hoc à ce jour à la situation des personnels soignants non-vaccinés en termes de délai et de cadre juridique tant pour les salariés que pour les libéraux.

Ces personnes, en situation d'exclusion professionnelle et sociale, sont aujourd'hui sans ressources et sans perspective claire d'avenir.

Selon la constitution française, l'État est garant de l'accès au travail : « *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* » (5^e alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958).

Il est aussi évoqué par l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 : « *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage* ».

De l'obligation vaccinale à la liberté de soigner

Comment protéger nos collègues au regard du droit du travail ? Quand et comment réintégrer les professionnels dans les équipes ?

Comment accompagner les libéraux qui n'ont aucune protection dans un cas exceptionnel de pandémie ?

Comment et quand les employeurs pourront-ils réintégrer leurs personnels suspendus ? Quelles solutions alternatives pourront-elles être proposées (réaménagement du poste de travail)...

Quelles cotisations durant cette période ?

La privation de notre droit d'exercer en tant qu'orthophoniste n'est pas documentée par des textes gouvernementaux suffisamment précis, légaux, avec une visibilité dans le temps.

Nous demandons un cadre juridique précis sur la possibilité d'exercice lors de crises sanitaires notamment en ce qui concerne l'obligation vaccinale.

Nous demandons que ce cadre soit construit par un débat démocratique en donnant la parole aux représentants des citoyens et aux représentants des travailleurs, en respectant la liberté de la presse et en donnant accès aux informations de façon honnête et transparente.

Sont parus sur le site le 29 juillet 2021 et le 15 septembre 2021 deux textes :

<https://federation-des-orthophonistes-de-france.fr/wp-content/uploads/Texte-FOF-PASS-sanitaire-15-sept-2021.pdf> (Annexe 1)

<https://federation-des-orthophonistes-de-france.fr/wp-content/uploads/Le-vaccin-obligatoire-Site-et-Facebook.pdf> (Annexe 2)